

**Objet : Mise en place d'une taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2019**

**VU** l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

**VU** l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.3333-1 et R.2333-43 et suivants ;

**VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne n°2015-6-1.7.7 du 19 décembre 2015 portant mise en place de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**CONSIDERANT** que la faculté d'instaurer et de percevoir une taxe de séjour est strictement limitée par la loi aux communes dites touristiques, aux stations classées de tourisme, aux communes littorales et de montagne, aux communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi qu'à celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel ;

**CONSIDERANT** qu'au travers des politiques ambitieuses menées depuis de nombreuses années par la commune de Créteil, en matière culturelle, sportive, notamment de haut niveau, d'aménagement durable et d'embellissement du cadre de vie, d'entretien des espaces verts et de protection de ses espaces naturels, de création de place de stationnement et d'organisation d'évènements, notamment festifs dont les retombées dépassent le cadre strictement communal, la commune peut se prévaloir de la mise en œuvre d'actions continues et répétées en faveur de l'attractivité et le rayonnement touristique de son territoire ;

**CONSIDERANT** que la municipalité entend continuer, en dépit d'un contexte financier contraint, de porter une action volontariste visant au développement de l'attractivité et de la promotion du tourisme de son territoire ;

**CONSIDERANT** que pour instaurer une taxe de séjour reposant sur les personnes qui séjournent temporairement sur le territoire et dont le produit serait collecté et reversé à la commune par les hébergeurs présents sur le territoire cristolien, il revient au conseil municipal de se prononcer sur les éléments constitutifs de cette taxe et de préciser ses modalités de perception et de recouvrement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Accusé de réception en préfecture 094-219400280-20180625-lmc11543-DE Date de télétransmission : 28/06/2018 Date de réception préfecture : 28/06/2018
---

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et dans les conditions fixées

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**ARTICLE 3 :** **DECIDE** que la période de perception de la taxe de séjour correspond à l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

**ARTICLE 4 :** **PRECISE** que le conseil départemental du Val-de-Marne, par délibération en date du 19 octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Créteil pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et est ensuite reversé par la commune au département.

**ARTICLE 5 :** **FIXE** les tarifs de cette taxe pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement et, avec les modalités d'un recouvrement au réel, comme suit :

Nature et catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée voté par la commune	Taxe additionnelle de 10% perçue par le département	Tarifs applicables (tarifs communaux et taxe additionnelle)
Palaces	4,00 €	0,40 €	<b>4,40 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	<b>3,30 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	<b>2,53 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	<b>0,99 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	<b>0,88 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

**ARTICLE 6 :** **FIXE**, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau susmentionné à l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée à 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**ARTICLE 7 : PRÉCISE** que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, les catégories de personnes suivantes :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**ARTICLE 8 : DECIDE** que la taxe de séjour sera collectée directement par les hébergeurs et fera l'objet d'un reversement quadrimestre à la commune selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 15 mai pour les encaissements effectués du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus ;
- au plus tard le 15 septembre pour les encaissements effectués du 1<sup>er</sup> mai au 30 août inclus ;
- au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 pour les encaissements effectués du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus.

**ARTICLE 9 : DIT** que les recettes résultants de la taxe de séjour, constatées au sein du budget communal, seront affectées à des opérations de dépenses destinées à favoriser la fréquentation, l'attractivité et le développement touristiques de la commune et que cette affectation fera l'objet chaque année d'un état annexe au compte administratif.

Fait à Créteil, le vingt cinq juin deux mil dix huit

Le Maire,

Laurent CATHALA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de conseillers municipaux en exercice	
Est de :	<b>53</b>
Présents :	<b>37</b>
Mandats :	<b>13</b>
Absents :	<b>3</b>

**SEANCE DU  
LUNDI 25 JUIN 2018**

Ne participe pas au vote :	
Pour :	<b>50</b>
Contre :	<b>0</b>
Abstentions :	<b>0</b>

L'an deux mil dix huit à **vingt heures trente-cinq le vingt cinq juin**, le conseil municipal de la commune de Créteil convoqué à domicile et par écrit le **18 juin 2018** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Laurent CATHALA, Maire**.

Etaient présents :

**M. CATHALA**, maire,  
**M. DUKAN, Mme SOL, M. TOLEDANO, Mme SIMON-DECK, M. HENO, Mme BELLOIS, M. PESSAQUE, Mme TORGEMEN, M. HALLAL, M. PLACE, Mme NICOLAS, M. LARDEAU, Mme DEFORTESCU, Mme ANDREAU, Mme CARDINAL, M. URGIN, M. HELIN**, adjoints au maire,  
**M. DUFEU, Mme GARRIGOU-GAUCHERAND, M. WANNIN, Mme CORNET, Mme DEPREZ, M. SASPORTAS, Mme BABIKIR, M. MAIZ, Mme MELKONIAN, Mme SEBBAR-BEDRA, M. MBOUMBA, M. CONDROYER, Mme CAMARA, Mme LACROZE, M. HEBBRECHT, M. KERISIT, M. THEZARD, Mme DUPUIS, M. MARZO**, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Absents : **M. JOHNSON, Mme MASENGU, Mme HOUCK**

Mandats : **Mme JEANVOINE (pouvoir à M. WANNIN), Mme BLOUET (pouvoir à Mme ANDREAU), M. CARISTAN (pouvoir à Mme CARDINAL), Mme SALVIA (pouvoir à Mme TORGEMEN), Mme DIASSE (pouvoir à M. URGIN), Mme BARBUSSE (pouvoir à M. TOLEDANO), Mme PERREAU (pouvoir à M. PESSAQUE), Mme HACHMI (pouvoir à M. HELIN), M. HENRY (pouvoir à M. HENO), M. JOSSELIN (pouvoir à Mme SOL), Mme ATTIA (pouvoir à M. KERISIT), Mme CADOT (pouvoir à M. HEBBRECHT), Mme LE FLEM (pouvoir à M. MARZO).**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400280-20180625-lmc11543-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2018  
Date de réception préfecture : 28/06/2018

Secrétaire de Séance : **M. MAIZ**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400280-20180625-lmc11543-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2018  
Date de réception préfecture : 28/06/2018